

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FUJIFILM Electronic Materials France SAS

Les vieilles hayes
50620 Saint-Fromond

Références : 2025-244
Code AIOT : 0005301514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement FUJIFILM Electronic Materials France SAS implanté Les vieilles hayes 50620 Saint-Fromond. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Plusieurs évènements récents ont cependant confirmé une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en

évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.
Ces différents événements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.
Ainsi, l'inspection du 23 avril 2025 entre dans le cadre de l'**action nationale sur les pertes d'utilités électriques**.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUJIFILM Electronic Materials France SAS
- Les vieilles hayes 50620 Saint-Fromond
- Code AIOT : 0005301514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Fujifilm fabrique à Saint-Fromond des produits chimiques ultra purs à destination de l'industrie électronique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 avril 2025 avait pour objectif de contrôler le respect de prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Un focus a été réalisé sur la thématique des pertes d'utilités électriques dans le cadre de l'action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a une bonne connaissance de l'organisation de l'alimentation électrique de son site et des conséquences en cas de perte de celle-ci. La stratégie mise en place par l'exploitant et les dispositifs de secours électriques ont pu être éprouvés lors de la tempête Ciarán de novembre 2023. Néanmoins, il conviendra de formaliser, sous la forme d'une procédure/consigne, les actions à mettre en œuvre lors d'un événement conduisant à la perte d'alimentation électrique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le 23 avril 2025, l'exploitant a fourni le schéma de distribution électrique et a présenté l'organisation de l'alimentation électrique du site de Saint-Fromond. L'usine est alimentée en 20 000 volts via un poste de livraison composé de deux cellules : • La cellule P1 alimente un poste satellite de 630 kVA ; • La cellule P2 alimente un poste satellite de 1600 kVA. Deux transformateurs, d'une puissance de 1600 kVA et 630 kVA, convertissent cette tension en 400 et 220 volts pour l'alimentation de l'usine, chaque transformateur alimentant une zone distincte. En cas de panne ou de perturbation du réseau ENEDIS, un groupe électrogène de 500 kVA prend le relais pour sécuriser l'alimentation de certains départs des tableaux généraux basse tension. Ce groupe électrogène fonctionne grâce à un moteur diesel de 16 litres de cylindrée, alimenté par un réservoir de 500 litres, offrant ainsi une autonomie d'environ 10 heures. Par ailleurs, la société FUJIFILM dispose d'un réservoir complémentaire de 1000 litres de GNR sur son site. Selon l'exploitant, la puissance de ce groupe électrogène garantit le bon fonctionnement des équipements essentiels à la sécurité, y compris les laveurs de gaz du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : En cas de perte d'électricité, la production du site s'arrêterait. Les équipements importants pour la sûreté quant à eux continueraient d'être alimentés par des onduleurs équipés de batteries

et/ou par le groupe électrogène du site. L'exploitant a présenté la liste des équipements alimentés par ce groupe électrogène (systèmes de détection HF, NH3, HNO3, etc. ; salle de contrôle ; laveurs de gaz ; équipements concourant à la mise en sécurité du site ; etc.).

Cette perte électrique serait détectée via le déclenchement du signal sonore de la centrale incendie du site (alarme de pré-détection). Ce déclenchement entraînerait l'envoi d'un appel vers la direction du site et mènerait l'exploitant à réaliser une levée de doute. De plus, l'arrêt de l'alimentation en électricité des trois chaudières vapeur du site entraînerait leurs mises en sécurité et le déclenchement d'une alarme sonore distincte.

Le sujet des pertes d'utilités étant vaste, l'inspection a ciblé deux process au cours de ce contrôle par sondage : la distillation d'acide nitrique et la dilution d'acide fluorhydrique.

En cas de perte de l'alimentation électrique du site, la colonne de distillation d'acide nitrique ne serait plus alimentée en vapeur, ni en matière première. Néanmoins, le système de refroidissement, quant à lui, fonctionnerait toujours (utilisation d'une tour aéroréfrigérante (TAR) et de pompes secourues via le groupe électrogène).

Le procédé de dilution de l'acide fluorhydrique, quant à lui, serait de fait mis en suspens car le système de pomperie associé à celui-ci n'est pas secouru. Les mélanges et transfert s'arrêteraient en conséquence et ce process serait de fait mis en sécurité.

En termes de moyens de communication, ceux-ci sont secourus et le site dispose également de talkies-walkies.

Enfin, la direction du site dispose d'un point d'entrée direct chez son fournisseur d'énergie afin de s'informer sur la durée prévisible de la coupure électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En cas de perte de l'alimentation électrique du site, la poursuite de l'activité du site n'est pas envisagée par l'exploitant. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques seraient maintenues en service via le groupe électrogène du site.

Concernant les deux process cibles, la distillation d'acide nitrique et la dilution d'acide fluorhydrique seraient toujours raccordées à leur laveur de gaz respectif. L'arrêt de ces procédés entraînerait une perte de production ainsi qu'une diminution de la qualité du produit pour la distillation et n'aurait aucun impact sur la dilution. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure de mise en sécurité définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir, sous 3 mois, une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité de ses installations en cas de perte d'utilité électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

En l'absence de poursuite d'activité, l'exploitant indique que peu d'actions seraient à réaliser pour mettre le site en sécurité.

En cas de coupure de l'alimentation électrique du site, le démarrage du groupe électrogène se déclencherait automatiquement et prendrait moins d'une minute. Le 23 avril 2025, un test du démarrage de celui-ci a été effectué sans qu'aucune anomalie ne soit détectée. Ce groupe a atteint sa pleine puissance en six secondes.

Par ailleurs, les moyens de maîtrise de risque sensible tel que les détecteurs sont équipés d'onduleurs permettant, en cas de coupure, de prendre le relais instantanément, évitant toute interruption du fonctionnement de ceux-ci.

Le retour d'expérience de la tempête Ciaran de 2023, au cours de laquelle l'exploitant a dû faire face à l'absence d'alimentation électrique de son site pendant plus de trente heures, a permis d'éprouver l'organisation du site et montré que l'exploitant serait à même de maintenir son site en sécurité.

Les actions nécessaires pour veiller au maintien en sécurité des installations pendant toute la période de perte d'électricité sont notamment la vérification du bon fonctionnement du groupe électrogène, des détecteurs, des systèmes de refroidissement, etc.

Les trois salariés susceptibles d'assurer l'astreinte sont formés à la manipulation du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Le fonctionnement du groupe électrogène du site permet de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer en cas de coupure d'électricité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira, sous 3 mois, une consigne d'exploitation comportant les vérifications à effectuer durant la phase de mise en sécurité du site ainsi que pendant la phase d'arrêt des installations suite à une perte d'alimentation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : Le site dispose d'un groupe électrogène alimenté par une cuve de 500L ainsi que d'une cuve supplémentaire de 1000L permettant au site d'être autonome pour une durée de trente heures environ. Les équipements importants pour la sûreté associés aux deux process étudiés dans le cadre de cette inspection sont secourus par ce groupe électrogène ainsi que par des onduleurs pour le cas plus spécifique des systèmes de détection d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : L'exploitant estime disposer d'une autonomie, grâce aux moyens présents sur site, lui permettant de faire face à une coupure d'une trentaine d'heures environ. Lors de la tempête Ciaran de 2023, l'exploitant avait également pu déployer deux cuves de 1 000 L supplémentaires via un prestataire extérieur et ainsi faire face à l'absence d'alimentation électrique pendant trois jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. » Constats : Le suivi de la maintenance des dispositifs de secours électrique est réalisé via le logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) utilisé par l'exploitant. Un test du groupe électrogène est réalisé tous les mois. Il consiste en un essai sur un banc de charge d'une durée d'une heure à 50% de puissance. En parallèle, l'exploitant fait intervenir un prestataire pour contrôler ses onduleurs et leurs batteries associées. Il s'agit d'une vérification annuelle de la charge des batteries, de leurs bon fonctionnement ainsi que de l'absence d'empoussièrement de ces équipements. Concernant plus spécifiquement les batteries, celles-ci sont remplacées tous les 48 mois. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas identifié de plan d'actions pour mettre en conformité son installation avec les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Ils estiment la situation conforme à la réglementation en place. La société FUJIFILM envisage néanmoins le remplacement de son groupe électrogène ainsi que d'augmenter la réserve de carburant associée à celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant soit de justifier l'absence de plan d'action, soit son planning détaillé permettant de respecter les dispositions de l'article 56 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois